

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes. (4377SMI)

*Saisine : Ministre de la Santé
(20 janvier 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie a pour objet l'ajout de nouvelles substances à la liste des substances psychotropes figurant en annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes (ci-après le « Règlement »).

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fait suite à une décision d'exécution du Conseil 2014/688/UE du 25 septembre 2014 imposant aux Etats membres de prendre, avant le 2 octobre 2015, les mesures nationales nécessaires pour soumettre de nouvelles substances à des mesures de contrôle.

Sont ainsi ajoutées à l'annexe du Règlement, les substances suivantes :

- 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe);
- 3,4-dichloro-N-[[1-diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921) ;
- 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine).

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI